

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 / 0532

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : SPORTS
Tél : 04.66.56.11.09
Réf : YF/VR/2024-01

Objet : Dossier de déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau pour la réparation d'un mur de soutènement au complexe sportif du Rieu d'Alès

Le président d'Alès Agglomération,

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil en date du 23 octobre 2000 établissant un cadre communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2006-1772 en date du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'effondrement d'une partie du mur de soutènement du complexe sportif du Rieu, suite à un fort épisode pluvieux,

Considérant que les travaux de réparation de ce mur de soutènement nécessitent de passer par le ruisseau situé en contre-bas du complexe sportif du Rieu,

Considérant que ces travaux font l'objet d'un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement (loi sur l'eau),

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les travaux de réparation d'un mur de soutènement au complexe sportif du Rieu à Alès.

ARTICLE 2 :

De demander l'ouverture d'une procédure type loi sur l'eau et d'autoriser Monsieur le président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la Communauté Alès Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 DEC. 2024

Le président

Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.